



Bienne, janvier 2021

Mémento **relatif à la procédure ordinaire de naturalisation de ressortissantes et** **ressortissants étrangers**

Quiconque remplit les critères suivants peut déposer une demande de naturalisation ordinaire à Bienne:

- ✓ disposer d'une autorisation d'établissement (permis C)
- ✓ habiter à Bienne (commune de résidence)
- ✓ avoir résidé au moins deux ans à Bienne de manière ininterrompue immédiatement avant le dépôt de la demande
- ✓ avoir résidé en Suisse de manière légale et factuelle durant dix ans au total, dont trois au cours des cinq années précédant le dépôt de la demande
 - légale les séjours effectués avec un permis B ou C sont pris en compte entièrement pour les séjours effectués avec un permis F, seule la moitié de la durée est prise en compte
les séjours effectués avec un permis L ou N ne peuvent pas être pris en compte dans le calcul de la durée du séjour
 - factuelle la personne requérante doit prouver qu'elle vit durablement sur le territoire suisse en un lieu où elle a des liens familiaux, professionnels ou scolaires et matériels.
 - Dans le calcul des dix années de résidence, le temps passé en Suisse par une personne entre 8 et 18 ans compte double. Au total, le temps de séjour réel en Suisse doit être au moins de six ans.
 - Les conditions de résidence ne s'appliquent pas aux enfants mineurs intégrés dans la procédure de naturalisation de leurs parents.
- ✓ avoir réussi le test de naturalisation si celui-ci s'avérait nécessaire

Sont exemptés du test de naturalisation:

- Les enfants âgés de moins de 16 ans à la date de dépôt de la demande (dossier complet déposé).
- Les personnes ayant fréquenté l'école obligatoire en Suisse durant au moins cinq ans selon un plan d'études suisse.
- Les personnes ayant achevé une formation au degré secondaire II (formation professionnelle de base, maturité gymnasiale) selon un plan d'études suisse ou au degré tertiaire (haute école spécialisée, études universitaires) en Suisse.
- ✓ être de langue maternelle française ou allemande

- **ou** avoir suivi une scolarité ou une formation durant au moins cinq ans en langue française ou allemande
- **ou** avoir achevé une formation au degré secondaire II ou tertiaire (preuves à l'appui)
- **ou** pouvoir attester du passage d'un test linguistique dans une institution reconnue pour atteindre le niveau de langue B1 (oral) et A2 (écrit) en français ou en allemand conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe (CECR)
- ✓ n'avoir perçu aucune prestation d'aide sociale et/ou d'aide sociale à l'asile ou l'avoir remboursée intégralement.

Exception:

- Les prestations sociales perçues en tant que personne mineure, durant la première formation ordinaire ou pour cause de handicap physique, mental ou psychique (décision AI) ne constituent pas un obstacle à la naturalisation. Ces prestations ne doivent pas être remboursées pour pouvoir accéder à la naturalisation.
- ✓ disposer d'un extrait de casier judiciaire ne comportant aucune inscription
- ✓ les jeunes de 10 à 18 ans révolus qui ont commis un crime ou un délit et ont fait l'objet d'une condamnation entrée en force au cours des trois ans qui précèdent leur demande de naturalisation ou pendant la procédure ne peuvent pas être naturalisés
- ✓ n'avoir fait l'objet d'aucune poursuite ou d'aucun acte de défaut de biens au cours des cinq années précédant le dépôt de la demande. Les enfants doivent fournir un extrait du registre des poursuites à partir de 12 ans, qu'ils soient inclus dans la demande de leurs parents ou qu'ils déposent une demande autonome.
- ✓ s'être entièrement acquitté de ses impôts communaux, cantonaux et fédéraux (taxation définitive) des cinq années fiscales qui précèdent la demande ou avoir conclu un accord avec l'intendance des impôts et l'honorer chaque mois

Dépôt de la demande:

La demande de naturalisation doit être établie au moyen du formulaire officiel accompagné de tous les justificatifs nécessaires et adressée **par courrier postal** au Services des habitants et services spéciaux de la Ville de Bienne, Secteur spécialisé des naturalisations, rue Neuve 28, 2502 Bienne ou à la réception (rez-de-chaussée).

Les jeunes gens majeurs dès l'âge de 18 ans doivent déposer leur propre demande, qui sera traitée de manière autonome.

Veuillez tenir compte du fait que toute demande ne peut être considérée comme déposée que lorsque tous les formulaires ont été remplis correctement et que tous les documents requis ont été joints. Toute demande incomplète n'est pas considérée comme reçue.

Les demandes complètes sont prises en compte sans exception par ordre de réception.

Les émoluments suivants de la commune et du canton de Berne sont facturés par la Ville de Bienne après la décision positive ou négative de l'octroi du droit de cité communal:

Émoluments de la Ville de Bienne

Par demande dès janvier 2020

- pour les enfants mineurs à titre individuel (sans leurs parents): 450.00 fr.
- pour les personnes seules sans enfants mineurs: 1400.00 fr.
- pour les personnes seules avec enfants mineurs: 1600.00 fr.
- pour les personnes mariées ou vivant en partenariat enregistré, avec ou sans enfants mineurs: 1800.00 fr.

Émoluments du Canton de Berne

Par demande

- pour les enfants mineurs à titre individuel (sans leurs parents): 575.00 fr.
- pour les personnes seules, avec ou sans enfants: 1150.00 fr.
- pour les personnes mariées ou vivant en partenariat enregistré, avec ou sans enfants mineurs: 1725.00 fr.

Émoluments de la Confédération

- pour les enfants mineurs à titre individuel (sans leurs parents): 50.00 fr.
- pour les personnes seules: 100.00 fr.
- pour les personnes mariées ou vivant en partenariat enregistré: 150.00 fr.

Afin d'établir les émoluments, l'âge est pris en compte au moment du dépôt de la demande déposée de manière complète. Ces tarifs sont fournis à titre indicatif, sous réserve de modification.

Pour d'autres informations sur la procédure de naturalisation, veuillez consulter le site Internet de la Ville de Bienne: www.biel-bienne.ch (naturalisation).

Vous trouverez des informations et des formulaires pour une **naturalisation facilitée** (ressortissants étrangers et ressortissantes étrangères mariés avec des Suisses / Suissesses ou issus de la troisième génération) sur le site Internet www.pom.be.ch. La Confédération étant seule compétente pour ce type de naturalisation, la Ville de Bienne ne traite aucune demande y afférente.